

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 54/23 - III – TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail.

**Audience publique du vingt avril deux mille vingt-trois.**

**Numéro CAL-2021-01088 du rôle**

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre,  
MAGISTRAT2.), conseiller,  
MAGISTRAT3.), conseiller,  
GREFFIER1.), greffier.

Entre :

**la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.), en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) de Luxembourg, du 23 août 2021,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

appelante par incident,

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

### **LA COUR D'APPEL :**

Saisie le 30 avril 2020 d'une requête déposée par PERSONNE1.) au greffe du tribunal du travail de Luxembourg tendant à voir déclarer nulle la rupture d'un commun accord de son contrat de travail et à la requalification de celle-ci en licenciement abusif et irrégulier, ainsi qu'à la condamnation de son ancien employeur, la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) (ci-après « la société ORGANISATION1. »), à lui payer diverses indemnités de ce chef et un certain montant à titre d'heures de travail prestées, la juridiction du travail de première instance a, par jugement contradictoire du 9 juillet 2021, déclaré nulle la résiliation d'un commun accord du 2 mars 2020, dit que le licenciement avec préavis du 2 mars 2020 est abusif et condamné l'employeur au paiement du montant total de 5.756,87 euros (5.140,78 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis, 150 euros à titre de préjudice moral et 466,09 euros à titre d'heures de travail prestées). La somme de 500 euros à titre d'indemnité de procédure a encore été allouée à PERSONNE1.).

Pour statuer comme il l'a fait, le tribunal du travail a constaté que l'affirmation de la société ORGANISATION1.) selon laquelle le document constatant le commun accord des parties a été établi en double exemplaire, n'est étayée par aucun indice sérieux de sorte qu'il y aurait lieu d'admettre que cet écrit n'a été établi qu'en un seul exemplaire, la mention « établi en double exemplaire » n'y étant d'ailleurs pas indiquée.

En application des dispositions des articles L.124-3 (2) et L.124-6 du Code du travail, il a accordé une indemnité compensatoire de préavis correspondant à deux mois de salaires.

Le préjudice moral a été évalué au montant de 150 euros.

A défaut de contestations de l'employeur à ce sujet, il a encore été fait droit à la demande en paiement d'heures de travail prestées.

La société ORGANISATION1.) a interjeté appel du susdit jugement, lui notifié le 15 juillet 2021, par exploit d'huissier du 23 août 2021.

L'appelante reproche à l'intimée d'avoir pris, en violation de la confidentialité et de la discrétion dont elle était tenue, de ses droits d'auteur, du droit à l'image et au respect de la vie privée, non seulement des photos des produits vendus dans le magasin, ainsi que des « *articles de savoir-faire* », mais encore des clichés des tableaux représentant un de ses employés.

Elle considère que la résiliation d'un commun accord du contrat de travail a été faite en conformité des dispositions légales.

Elle précise, qu'après avoir eu l'occasion d'observer son comportement pendant quelques jours, la décision a été prise de ne pas donner suite au contrat.

Les parties auraient alors résilié d'un commun accord le contrat de travail les liant et l'intimée aurait pris son exemplaire et se serait rendue dans sa voiture où elle en aurait pris une photo.

L'appelante conteste que l'intimée aurait travaillé entre le 27 janvier 2020 et le 11 février 2020. Le temps passé par PERSONNE1.) au magasin ne saurait être qualifié de « travail », alors que celle-ci s'y serait présentée afin d'apprendre le métier de vendeuse dans une boutique spécialisée en joaillerie de luxe.

A titre subsidiaire, la société ORGANISATION1.) conteste le nombre d'heures « passées » à la boutique et formule une offre de preuve à ce sujet.

Elle demande à être déchargée de toutes condamnations intervenues à son encontre.

Elle réclame encore une indemnité de procédure de 1.000 euros.

PERSONNE1.), qui se remet à prudence de justice quant à la recevabilité en la pure forme de l'acte d'appel, conteste les allégations de la partie adverse et estime n'avoir pu signer en toute conscience le document litigieux relatif à la résiliation d'un commun accord du contrat de travail. Elle prétend avoir été trompée par PERSONNE2.) qui lui aurait dit qu'elle aurait droit aux indemnités de chômage, lui aurait demandé son numéro de compte et préparé l'écrit documentant la rupture d'un commun accord. Elle affirme que cet écrit n'est établi qu'en un seul original et que seulement une copie lui a été délivrée.

Elle affirme que la partie adverse aurait reconnu en première instance le nombre d'heures de travail prestées. Elle demande d'écarter l'offre de preuve formulée en faisant valoir que la personne proposée comme témoin serait

l'épouse de l'ancien gérant PERSONNE2.) de la société ORGANISATION1.) qui n'aurait pas été présente tous les jours où l'intimée a presté ses 37 heures de travail.

Elle conteste toute violation contractuelle.

Elle conclut à la confirmation du jugement entrepris et déclare interjeter appel incident, alors qu'elle réclame une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Dans ses conclusions en réplique, la société ORGANISATION1.) sollicite, en premier lieu, la surséance à statuer en attendant l'issue de la citation directe lancée par PERSONNE2.) à l'encontre de l'intimée.

Elle conteste avoir fait un aveu judiciaire. Dans l'hypothèse où un tel aveu serait néanmoins retenu, elle invoque une erreur de fait, établie par les pièces versées, susceptible de révoquer les propos qui auraient pu être tenus devant la juridiction de première instance. Elle fait valoir que PERSONNE2.) n'a jamais été son gérant et que la jurisprudence luxembourgeoise n'exclut pas que l'épouse d'un dirigeant témoigne en justice dans un litige dans lequel la société de ce dernier est partie au litige. Elle indique encore que « *PERSONNE2.) réitère son affirmation selon laquelle la résiliation d'un commun accord a été établie en deux exemplaires originaux.* » Elle conteste l'indemnité de procédure réclamée.

Dans ses dernières conclusions, PERSONNE1.), invoquant son acquittement de l'infraction lui reprochée, estime qu'il n'y a pas lieu à surséance. Outre l'aveu judiciaire de la partie adverse, elle aurait prouvé sa présence et ses heures de travail à suffisance de droit. Pour le surplus, elle renvoie à ses écrits antérieurs.

### **Appréciation de la Cour**

L'appel interjeté le 23 août 2021 par la société ORGANISATION1.) contre le jugement du 9 juillet 2021, lui notifié le 15 juillet 2021, est recevable pour avoir été introduit dans les délais et forme de la loi.

L'appel, exercé à titre principal ou incident, est une voie de recours qui tend nécessairement à la réformation, au moins partiellement, de la décision attaquée.

Une demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, de par sa nature, ne peut être formulée que devant la juridiction du second degré et est indépendante de l'introduction d'un appel incident.

Force est de constater que PERSONNE1.) demande la confirmation du jugement déféré en tous points, y compris en ce qu'il lui a alloué une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance.

Faute de conclure à la réformation du jugement déféré, l'appel incident formulée est sans objet, partant irrecevable.

A titre liminaire, la Cour constate que la demande en surséance à statuer, formulée par l'appelante, est devenue sans objet suite à l'acquittement de PERSONNE1.) par jugement, non appelé, du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, du 7 juillet 2022.

La Cour relève encore que les « *différentes violations des stipulations contractuelles* » reprochées à l'intimée, à savoir notamment d'avoir pris « *des photos de la propriété intellectuelle appartenant à la partie appelante* » ne sont pas à examiner alors que l'existence, voire le bien-fondé, de ces griefs n'a aucun rapport avec les points actuellement en litige.

Par ailleurs, l'appelante n'en tire aucune conséquence juridique (elle reconnaît dans ses conclusions « *qu'il n'y a pas d'écho dans le dispositif sur ce point* »).

#### La régularité de la résiliation d'un commun accord du contrat de travail conclu entre parties

Par contrat de travail à durée indéterminée signé le 27 janvier 2020, PERSONNE1.) a été engagée par la société ORGANISATION1.) en qualité de vendeuse à partir du 2 mars 2020, avec une période d'essai de 6 mois et moyennant un salaire mensuel de 2.570,39 euros.

L'appelante expose (cf. acte d'appel, pages 3 et 4), « *qu'entre le 27 janvier 2020 et le 10 février 2020, Madame PERSONNE1.) s'est présentée au magasin ORGANISATION1.) sis ADRESSE1.), afin d'observer et de se faire évaluer les compétences professionnelles et personnelles, de même que son éthique de travail par la société ORGANISATION1.), qu'après avoir eu l'occasion d'observer son comportement pendant plusieurs jours, la décision a été prise de ne pas donner suite au contrat* ».

Cette décision lui a été communiquée en date du 13 février 2020 par PERSONNE2.) moyennant un SMS de la teneur suivante :

*« Bonsoir PERSONNE1.)*

*Je suis dans le regret de t'annoncer après réflexion faite qu'il vaut mieux de rompre notre contrat à ce jour, car malheureusement tu n'es pas compatible avec notre fonctionnement*

*Bonne continuation*

*PERSONNE2.)*

*ORGANISATION1.) »*

Le 2 mars 2020, les parties signent un écrit dont l'unique phrase manuscrite est rédigée comme suit : *« A ce jour, en commun accord nous rompons le contrat de travail avec effet immédiat ».*

L'article L.124-13 du Code du travail dispose que :

*« Le contrat de travail conclu à durée déterminée ou sans détermination de durée peut être résilié par le commun accord de l'employeur et du salarié.*

*Sous peine de nullité, le commun accord doit être constaté par écrit en double exemplaire signé par l'employeur et le salarié. »*

PERSONNE1.) conteste que l'écrit du 2 mars 2020 ait été rédigé en double exemplaire.

L'appelante affirme que le document attestant de la résiliation d'un commun accord du contrat de travail a été établi en double exemplaire. Elle fait valoir que la salariée a pris une photo dans sa voiture de ce document, ce qui prouverait qu'elle a reçu un exemplaire original. Elle souligne *« que la partie intimée n'a pas protesté le moins du monde ; que, de surcroît, celle-ci n'a affiché aucune résistance orale, écrite ou même tacite »* et indique que *« PERSONNE2.) réitère son affirmation selon laquelle la résiliation d'un commun accord a été établie en deux exemplaires originaux. »*

Il ne peut être déduit du seul fait, non contesté, que l'intimée a pris dans sa voiture une photo de ce document qu'elle a nécessairement photographié un exemplaire original et non, comme soutenu par celle-ci, une simple copie.

Ni un défaut de protestation de la part de la salariée, ni la simple mention dans les conclusions de l'appelante que PERSONNE2.), dont le rôle exact au sein

de la société ORGANISATION1.) est équivoque, affirme avoir établi ledit document en deux exemplaires originaux, ne sont de nature à prouver un respect des formalités substantielles prévues à l'article L.124-13 du Code du travail.

La Cour admet dès lors avec le tribunal que l'écrit litigieux n'a été établi qu'en un seul exemplaire, la mention « établi en double exemplaire » n'y étant d'ailleurs pas indiquée.

La juridiction du premier degré a partant, à juste titre, retenu que la résiliation d'un commun accord du contrat de travail, signée le 2 mars 2020, est nulle.

La résiliation des relations de travail ne saurait cependant en l'occurrence être qualifiée de licenciement avec préavis, mais de licenciement avec effet immédiat.

A défaut de toute motivation, ce licenciement est abusif, conformément à l'article L.124-10, paragraphe (3), du Code du travail, auquel l'article L.121-5, paragraphe (4), du même code renvoie.

C'est cependant à tort que le tribunal de travail, en se référant à L.124-6 du Code du travail, a accordé à PERSONNE1.) une indemnité compensatoire de préavis de deux mois de salaires, ledit article ayant trait à la résiliation avec préavis d'un contrat de travail à durée indéterminée ferme.

La situation d'un salarié en période d'essai reste précaire, il n'est pas assuré du maintien de son emploi.

Si le salarié abusivement licencié pendant la période d'essai ne peut dès lors prétendre à se voir dédommager de la perte d'un contrat définitif ou de la perte des salaires qu'il aurait pu toucher jusqu'à la fin de la période d'essai, il est cependant en droit de réclamer, à titre de dédommagement, l'allocation d'une indemnité pour la période de préavis non respectée par l'employeur.

Par application des dispositions de l'article L.121-5, paragraphe (4), du Code du travail, le délai de préavis que l'employeur aurait dû respecter en l'occurrence correspond à 24 jours.

Le contrat de travail prévoyant un salaire brut mensuel de 2.570,39 euros, l'indemnité à allouer est dès lors, par réformation du jugement entrepris, à fixer au montant de  $[(2.570,39 : 31) \times 24 =]$  1.989,98 euros.

Au vu des circonstances du licenciement, de l'atteinte portée à sa dignité de salarié et des soucis que celle-ci s'est nécessairement faits quant à son avenir professionnel, mais en prenant également en considération la nature précaire d'un contrat de travail pendant la période d'essai, le préjudice moral subi par l'intimée a, à juste titre, été fixé à 150 euros.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer sur ce point, quoique partiellement pour d'autres motifs.

#### La rémunération pour heures de travail prestées

Pour faire droit à la demande de l'intimée en paiement d'heures de travail prestées, le tribunal du travail a retenu que :

*« La société ORGANISATION1.) ne conteste pas que PERSONNE1.) a presté au total 37 heures de travail prestées avant la prise d'effet de son contrat.*

*Elle fait uniquement valoir que les 100 euros payés à PERSONNE1.) auraient été destinés à couvrir les frais de parking. »*

L'article 1356 du Code civil définit l'aveu judiciaire comme la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

La reconnaissance d'un fait par une partie n'est susceptible d'être qualifiée d'aveu judiciaire que si elle procède d'une déclaration expresse de sa part ou de son fondé de pouvoir spécial devant le juge.

La seule mention des juges de première instance relative à un défaut de contestation de cette demande par la société ORGANISATION1.), citée ci-dessus, n'établit pas un aveu judiciaire, alors qu'elle ne fait pas référence à une déclaration faite par son mandataire, ce d'autant plus qu'aucune note d'audience contenant les déclarations précises faites à l'audience par l'avocat de l'employeur n'est produite.

Par ailleurs, la société ORGANISATION1.), en prétendant à l'audience du tribunal que les cent euros payés *« auraient été destinés à couvrir les frais de parking »*, alors que la salariée affirmait que cette somme lui avait été remise *« à titre de salaire »*, a nécessairement et implicitement contesté toute prestation de travail de la part de l'intimée.

L'appelante estime que *« le temps passé par PERSONNE1.) au magasin »* ne saurait être qualifié de *« travail »* et partant rémunéré, alors que *« celle-ci s'y*

*est présentée afin d'apprendre le métier de vendeuse dans une boutique spécialisée en joaillerie de luxe, qu'à ce titre, elle s'y est rendue pour apprendre et observer ».*

Il appartient au salarié, en cas de contestations, d'établir le nombre d'heures de travail supplémentaires prestées ou, comme en l'occurrence, l'accomplissement d'heures de travail avant la prise d'effet du contrat de travail.

Les tickets de parking, ainsi que les photos prises, à différents moments, de l'intérieur de la boutique, ne prouvent ni la présence de l'intimée au magasin exploité par l'appelante, ni l'exécution par PERSONNE1.) d'un travail réel, effectif et utile.

A défaut de tout autre élément de preuve, la demande de l'intimée en paiement d'heures de travail prestées est, par réformation du jugement déféré, à déclarer non fondée.

#### Les indemnités de procédure

C'est à bon droit et par des motifs adoptés par la Cour qu'il a été fait droit partiellement en première instance à la demande de la salariée en obtention d'une indemnité de procédure.

Les parties sont cependant à débouter de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, alors que la condition de l'iniquité requise par la loi fait défaut au vu de l'issue du litige en instance d'appel.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel principal de la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) recevable,

déclare l'appel incident formulé par PERSONNE1.) irrecevable,

dit l'appel principal partiellement fondé,

par réformation :

dit que la résiliation des relations de travail du 2 mars 2020 est à qualifier de licenciement avec effet immédiat,

dit que PERSONNE1.) a droit à l'allocation d'une indemnité pour la période de préavis non respectée d'un montant de 1.989,98 euros,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'heures de travail prestées,

partant condamne la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 2.139,98 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice – 30 avril 2020 – jusqu'à solde,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) et pour moitié à PERSONNE1.) avec distraction au profit de M<sup>e</sup> AVOCAT2.) sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre MAGISTRAT1.), en présence du greffier GREFFIER1.).